



République d'Haïti

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



Loterie de l'État Haïtien

Contrat de Concession

Septembre 2017

CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE

La Loterie de l'Etat Haïtien, organisme autonome de l'Etat, immatriculée au No : 000-810-458-5, agissant en qualité d'autorité de réglementation et de contrôle des entreprises de jeux de hasard en Haïti en vertu de la loi du 14 Avril 1958 modifiée et complétée par la loi du 04 Septembre 1958, sise au No 37A, Rue Pacot, Port-au-Prince, représentée par sa Directrice Générale, **Madame Marie Margareth Fortuné DAUDIER**, propriétaire demeurant et domiciliée à Port-au-Prince, identifiée au NIF : 003-966-310-4 et au CIN : 07-01-99-1967-12-00137 agissant pour et au nom de l'Institution, dûment autorisée à l'effet des présentes, ci-après dénommée LEH d'une part ;

ET

PARYAJ PAM S.A, Société Anonyme de droit haïtien autorisée à fonctionner par avis du Ministère du Commerce et de l'Industrie, publié dans le journal Officiel le Moniteur No 196 le jeudi 15 Novembre 2018 immatriculation fiscale No : 000-080-212-4 patentée au numéro **2807185191**, ayant son siège social au No 2.Rue Rigaud Pétion-Ville, Port-au-Prince Haïti, représentée par son Président Directeur Général **Monsieur Dumy BEAUBRUN**, propriétaire demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No de son NIF : 007-392-967-7, dûment autorisé à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration de cette Société en vertu de la procuration à lui octroyée et annexée à la présente pour en faire partie intégrante, ci-après dénommée le Concessionnaire d'autre part ;

Considérant que le Décret du 19 Mars 1942 résilie le contrat de la Loterie Nationale et la remplace par le fonctionnement de la " Loterie de l'Etat Haïtien" publiée au Moniteur No.23 du jeudi 19 Mars 1942.

Considérant qu'au regard de l'article 200-4 de la Constitution et de l'article 5.3 du décret du 23 Novembre 2005 régissant l'organisation et le fonctionnement de la CSC/CA, la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif donne son avis sur tous les projets de contrats à caractère financier ou commercial auxquels l'État est partie.

Considérant la Loi du 11 Septembre 1947, publié au Moniteur No. 79 du 12 Septembre 1947, faisant de l'exploitation de jeux de hasard de toutes sortes est un privilège appartenant exclusivement à l'Etat qui se réserve le droit d'accorder des concessions à des particuliers suivant le besoin ;

Considérant que LEH est l'organisme étatique chargé de régler les questions relatives aux jeux de hasard ;

Considérant que par correspondance en date 5 Juin 2018 en y annexant toutes les pièces requises, la GCSA a sollicité une concession de la LEH l'autorisation à organiser des loteries et autres jeux de hasard sur toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti.

Considérant que **LEH** est l'organisme étatique chargé de régler les questions relatives aux jeux de hasard et conformément à la loi du 14 avril 1958 et modifiée par celle du 4 septembre de la même année ;

Considérant que l'organisation de jeux de hasard de toutes sortes est un privilège appartenant exclusivement à l'Etat qui se réserve le droit d'accorder des concessions à des particuliers suivant le besoin ;

Considérant que la Loterie de l'Etat Haïtien (LEH) dans le cadre de ses prérogatives régaliennes consistant en une mission de régulation et de commercialisation, se tourne aujourd'hui vers la modernisation, car à l'ère de l'informatique où nous sommes aucune loterie ne peut être viable ni ne peut survivre en marge des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Tenant compte des investissements faramineux que nécessite la LEH pour bien remplir sa mission, elle se voit dans l'obligation de tendre la main à PARYAJ PAM S.A qui, par une correspondance datée du 22 Octobre 2018 a fait part à la Direction Générale de la LEH de son intention d'investir dans le secteur onéreux des jeux d'argent et de hasard en Haïti.

Considérant à cet égard que **PARYAJ PAM S.A** a, par une correspondance en date **22 Octobre 2018**, sollicité de la **LEH** Les Droits et Licences afin d'organiser des loteries et autres jeux de hasard sur toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti.

Considérant que les investissements consentis par **PARYAJ PAM S.A**, ne pourraient être rentabilisés dans un délai inférieur à une décennie ;

Considérant que conformément à l'article 13 de la Loi complémentaire à la Loi organique de la Loterie de l'Etat Haïtien du 14 Avril 1958, la Direction Générale de la LEH peut passer des contrats avec des tiers pour l'organisation et l'exploitation de loteries permanentes afin de recueillir les fonds nécessaires à la création d'œuvre à caractère sociales à travers la **LEH** ;

Considérant qu'après analyse de la demande soumise par cette Société en date du 22 Octobre 2018, il a été décidé de répondre favorablement à cette requête compte tenu du fait qu'il permettra de combler certains besoins d'ordre récréatif au niveau de la population et du même

✓ F. M

coup de trouver d'autres source de revenus pour le fisc et les institutions de bienfaisance œuvrant dans le pays ;

Considérant que PARYAJ PAM S.A détient l'expertise et les ressources nécessaires tant sur le plan technologique, financier pour exploiter une Loterie Nationale en Haïti.

Considérant que **PARYAJ PAM S.A** manifeste son intention d'obtenir une concession de la **LEH** pour le développement, la promotion, l'exploitation, la diffusion et la commercialisation sur le territoire haïtien, de tout type de jeux, de hasard et de loteries sur tout type de support (électronique, informatisée, cellulaire, en ligne, sur papier etc...) et ce avec ces propres tirages ou des tirages de tiers.

En conséquence,
Suite aux discussions intervenues entre les parties,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Dans l'ensemble du présent contrat et sous réserve des exigences du contexte, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

- 1.1 **LEH** : Signifie **Loterie de l'Etat Haïtien**, entreprise publique autonome régie par la loi du 04 Septembre 1958 et ayant l'exclusivité de l'exploitation de toutes formes de loteries, sur toute l'étendue du territoire de la République d'Haïti.
- 1.2 Concession : traduit ici le fait par la **LEH** d'allouer par contrat écrit une partie de ses droits exclusifs pendant la durée du présent contrat à une Société privée pour l'exploitation des produits de loteries et autres jeux de hasard.
- 1.3 Subrogation : Sous-entend la possibilité de substituer une personne physique ou morale à une autre dans le cadre de ce contrat de concession.
- 1.4 Jeux : Jeux de hasard, loteries informatisées, électroniques, manuels ou autres, développés par **PARYAJ PAM S.A** il peut s'agir de Loterie Nationale et internationale, Loto Instantanée, **Casino, Casino en ligne, LOTO électronique, Bingo, paris sportif, Keno, LOTO et Borlette** etc...sous toutes les formes faisant partie de la présente concession.
- 1.5 Avenant : modifications écrites apportées au contrat initial par les parties.
- 1.6 Mémoire de réclamation : c'est une lettre de protestation qui notifie les manquements portant préjudice à l'une ou l'autre partie dans l'exécution du contrat.

✓ F. M

1.7 Jeu pari-mutuel : enjeux placés dans un pot commun où les primes sont partagées entre les joueurs.

1.8 Prime progressive ; Somme ajoutée sur le montant de la prime initiale lorsque aucun joueur n'a gagné la lotto.

Article : 2 Documents contractuels

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat de concession :

- 1- Le présent contrat de concession dûment signé par les deux parties.
- 2- Les documents de constitution de la Société (statuts publiés dans Le Moniteur et toutes autres pièces y relatives).
- 3- Le procès-verbal du Conseil d'Administration autorisant la signature du présent contrat à signer pour et au nom de la Société.
- 4- Les copies CIN et NIF du représentant de PARYAJ PAM S.
- 5- Les copies de la CIN et du NIF du Directrice Générale de la **Loterie de l'Etat Haïtien**.

Article : 3 Objet du contrat

La Loterie de l'Etat Haïtien, en vertu des prérogatives qui lui sont conférées par la loi du 04 Septembre 1958, par la présente, octroie à **PARYAJ PAM S.A**, qui l'accepte, selon les termes et conditions du présent contrat, une concession de droit pour le développement, la promotion, l'exploitation et la commercialisation, sur le territoire haïtien, des jeux et de loteries sur tout type de support (électronique, informatisée, cellulaire, en ligne, sur papier etc...)

Article 4 : Types autorisés

Ladite concession porte sur les jeux suivants :

- ✓ Loterie Nationale et Internationale
- ✓ Jeux Pari-Mutuels et non pari-mutuels.
- ✓ Jeux sur Cellulaire
- ✓ Jeux de loteries offrant des primes progressives.
- ✓ Jeux de loterie y compris les vidéos terminaux
- ✓ Jeux grattés
- ✓ Jeux sur internet
- ✓ Paris sportifs
- ✓ Jeux instantanés
- ✓ Casino
- ✓ Casino en ligne
- ✓ Keno
- ✓ Fantasy
- ✓ Jeux à multiple juridiction
- ✓ Raffles
- ✓ Pick one

✓

F. M

- ✓ Pick two
- ✓ Pick three
- ✓ Pick four
- ✓ Pick five

Article 5 : Mode de participation aux jeux

Les jeux et les paris se feront en ligne ou directement aux bureaux du Concessionnaire. A cet effet, celui-ci établira en ligne un site « **Pari sportif** » dédié à toutes les personnes désireuses de participer à ces jeux.

Article 6 :- Durée de la concession

La présente concession est accordée à **PARYAJ PAM S.A** pour une période de quinze (15) années entières et consécutives, commençant à courir, à compter de son approbation par la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif**, pour prendre fin, à pareille époque de l'année 2032.

Le présent contrat pourra être renouvelé au gré des parties. Toutefois, si l'une des parties ne désire pas son renouvellement, elle sera tenue d'en aviser l'autre au moins six (6) mois avant son expiration. En cas de renouvellement, le nouveau contrat sera éventuellement renégocié en fonction de l'évolution du marché.

Article 7 : Obligations de la LEH

La **LEH** s'engage à assister et intervenir au besoin et dans la mesure du possible, auprès des autorités étatiques au bénéfice du Concessionnaire en cas de mauvaise collaboration au bon fonctionnement de ses opérations.

7.1 : La LEH dans sa double mission de régulation et de commercialisation entend subroger une partie de ses droits en matière de commercialisation pour la confier à PARYAJ PAM S.A selon les termes et conditions qui seront appliqués dans le cadre défini de cedit partenariat.

7.2 : La LEH s'engage à accompagner PARYAJ PAM S.A dans toutes les phases devant aboutir à son installation dans le pays jusqu'à l'opérationnalisation de ses activités.

7.3 : La LEH en tant qu'organe de régulation doit porter, en permanence, son regard sur tout ce qui se fait au niveau de PARYAJ PAM S.A et qui touche de loin ou de près le cadre administratif, règlementaire, technique et logistique de la Société Anonyme PARYAJ PAM S.A.

Article 8 : Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire à pour obligations de :

8.1 : **PARYAJ PAM S.A** doit jouir en toute tranquillité l'ensemble des droits qui lui sont consentis par subrogation et ne peut aucunement céder en tout ou en partie les mêmes droits à une autre compagnie œuvrant ou non dans le secteur des jeux d'argent et de hasard.

✓
F. M

8.2 : Soumettre à la **LEH** à travers son Représentant dûment autorisé à fournir tout document ou toute information concernant sa constitution ou ses opérations sous quelque forme que ce soit, moyennant que cette requête soit adressée par écrit.

8.3 : Communiquer annuellement à la **LEH** :

- i) Des copies certifiées de sa déclaration de Capitaux et des Comptes Audités.
- ii) Les noms et adresses de ses Auditeurs, banquiers, Secrétaires et Officiers Exécutifs.

8.4 : Se conformer strictement aux dispositions de la loi concernant les Sociétés anonymes, les lois fiscales et toutes celles portant sur les Sociétés s'adonnant à l'exploitation de jeux de hasard ;

8.5 : ne pas permettre à ses employés ou agents de se mettre en contravention avec les règlements en vigueur sur l'exploitation des jeux de hasard ou toute autre loi applicable en la matière ;

8.5.1 : Garder un compte ouvert dédié aux jeux concédés dans une banque de renom ou une institution financière de la place pour le dépôt des recettes provenant des mises et/ou de la vente des billets afin de payer les primes et les obligations légales ;

8.5.2 : Rendre disponible tout registre ou fournir toute information sollicitée liée aux activités autorisées, à la **LEH**, à même la première réquisition écrite ;

8.5.3 : S'assurer que des mesures efficaces soient prises pour empêcher la participation de mineurs dans les activités autorisées, qu'elles soient électroniques ou manuelles.

8.5.4 : Maintenir la fréquence (audio et/ ou audio visuelle) approuvée par la **LEH** pour la tenue des tirages et la distribution des primes par rapport aux activités autorisées, sauf en cas de changement de permis ;

8.5.5 : Prendre toutes les dispositions nécessaires pour refuser aux personnes impliquées dans le blanchiment d'argent, toute participation aux jeux électroniques ;

8.5.6 : S'assurer que le prix de chaque billet soit porté sur ledit billet ce qui sous-entend que le prix doit être communiqué clairement à chaque distributeur avant le lancement des jeux ;

8.5.7 : S'assurer que chaque billet, avis ou publicité ou tout autre document relatif aux activités autorisées comporte le nom, l'adresse, l'email et les numéros de téléphone du Concessionnaire ;

8.5.8 : Garantir et payer aux gagnants les primes pour les activités autorisées selon la gamme de formules établies par les règlements des jeux qui doivent faire partie intégrante des procédures d'exploitation du Concessionnaire ;

✓
F. M

8.5.9 : Déposer dans un compte ouvert auprès d'une banque commerciale de la place, les montants garantissant le paiement des gains ; lesdits montants peuvent être audité à tout moment et les débours doivent être justifiés ;

8.6 : Afficher, tant sur le site internet de la Société que dans ses bureaux, la liste des produits offerts et les modalités de leur utilisation ;

8.6.1 : Payer à chaque gagnant, au terme du jeu, le montant de ses gains ;

8.6.2 : Verser directement à la **LEH** chaque mois, au plus tard le dixième jour du mois suivant les opérations déjà réalisées, un montant correspondant à 10% des revenus bruts collectés à travers la vente de ses produits ;

8.6.3 : Verser également 2% ses revenus bruts dans un compte désigné à cet effet et géré conjointement par la **LEH** et le Concessionnaire, à titre de contribution, au profit des œuvres sociales ;

8.6.4 : Verser ses obligations contractuelles à la **LEH** entre le 1^{er} octobre et 1^{er} décembre.

8.6.5 : Etablir une plate-forme de contrôle unique pour monitorer localement toutes les transactions.

8.6.6 : Débuter ses opérations sur le territoire dans un délai maximum d'un an (1) à compter de la date de la signature du présent contrat. Passé ce délai, si les activités n'ont pas encore commencé pour des raisons indépendantes de la volonté du concessionnaire mais préalablement notifiées à la **LEH**, celle-ci peut mettre fin au contrat sans responsabilité pour elle. Toutefois le concessionnaire peut solliciter un ajournement d'exécution à temps.

Article 9 : Notifications.

Tous les avis, demandes, requêtes, accords, approbations, offres, déclarations et autres communications à réaliser par et entre les parties seront faits par écrit et considérés notifiés lorsqu'ils sont remis avec accusé de réception :

a) à la **LEH** à l'adresse suivante : **37A, Rue Pacot, Port-au-Prince, ou toute autre éventuelle adresse notifiée.**

b) Au Concessionnaire : **2, Rue Rigaud Pétion-Ville.**

Article 10 : Garantie et Transparence

✓ F. M.

10.1 Afin de maintenir la transparence sur la conduite des opérations et pour garantir les intérêts de l'Etat Haïtien et des joueurs, un représentant de la **LEH** sera habilité à questionner, contrôler, vérifier tout ce qui paraît susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Etat et des joueurs.

10.2 La **LEH** peut s'enquérir, à tout moment, de la bonne marche des activités du Concessionnaire. A cette fin, elle peut effectuer par le truchement de représentants désignés, des visites dans les bureaux du Concessionnaire. Tout écart important constaté entre la nature des activités et les engagements souscrits dans le cadre de la présente, habilitera la **LEH** à solliciter des éclaircissements à la Société qui est tenue de répondre.

Article 11 : Versement initial

La jouissance de ladite concession par **PARYAJ PAM S.A**, après approbation éventuelle de la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif** est assujettie au paiement d'une redevance de **Six Millions &00/100 de Gourdes (6, 000,000.00Gdes)** nonobstant le versement mensuel des 10% sur les revenus bruts mentionnés à l'article 8 alinéa du présent contrat. Le paiement des redevances pour ladite concession peut-être reçu exceptionnellement pour ce dit contrat par fractionnement avec le consentement des deux parties.

Article 12 : Taxes et Impôts

PARYAJ PAM S.A doit s'acquitter, conformément aux lois en vigueur, des taxes et impôts relevant de ses activités auprès de l'autorité fiscale et la **LEH** se réserve le droit de vérifier lesdits paiements.

Article 13 : Caution

PARYAJ PAM S.A, doit déposer à compter du lancement de ses opérations, une caution d'une valeur de **Deux Millions&00/100 Gourdes (2, 000,000.00Gdes)** à la Banque Nationale de Crédit (BNC), pour assurer le paiement des gains et garantir la mise des joueurs. Un montant minimum de **Cinq Cent Mille &00/100 Gourdes (500,000,00 Gdes)** doit être disponible en permanence sur ledit compte.

Cette caution bancaire devra être maintenue en vigueur pendant toute la durée du présent contrat de concession et la preuve de celle-ci sera présentée à **LEH**, à toute réquisition.

Article 14 : Cessation d'activités sans préavis

Dans l'éventualité où le concessionnaire mettrait fin au présent contrat de concession sans aviser préalablement la **LEH** tel que prévu à l'article 6 ci-dessus, celle-ci se réserve le droit de retenir au profit de l'Etat tous les équipements et installations faisant partie du patrimoine de **PARYAJ PAM S.A** et ceci sans aucune compensation.

Article 15 : Arrêt provisoire par le Concessionnaire

✓

F. M.

Dans le cadre d'un arrêt provisoire des opérations de **PARYAJ PAM S.A.**, la **LEH** doit être formellement avisée des motifs de cette interruption. La date de la reprise des activités doit être clairement notifiée 15 jours avant la reprise des activités. Tout arrêt provisoire est déductible de la durée de validité de la concession.

Cependant, hormis ce qui est prévu à l'article 6 du présent contrat, si le Concessionnaire est dans l'impossibilité de continuer ses activités de continuer ses activités dans un délai dépassant huit mois, le contrat sera réputé caduc dans la mesure où aucun ajournement pour les six (6) prochains mois n'ait été préalablement sollicité. La caducité du contrat une fois constatée, la **LEH** prendra toutes les mesures pour garantir les intérêts de l'Etat, ceux des joueurs et des créanciers éventuels de **PARYAJ PAM S.A.** Toutefois le concessionnaire peut solliciter un ajournement d'exécution à temps.

Article 16 : Résiliation anticipée

La **LEH** se réserve le droit de mettre fin au présent contrat de concession pour violation par le Concessionnaire de l'une quelconque de ces clauses. En cas de contestation **PARYAJ PAM S.A** se pourvoira par devant la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA)**, tel qu'il est prévu à l'article 33 ci-dessous.

Article 17 : Droit des parties au contrat

Le fait pour l'une des parties de s'abstenir de réclamer l'application de l'une des clauses contenues au présent contrat n'implique ni acquiescement ni modification du présent contrat de concession.

Article 18 : Modification au contrat de concession

Toute révision ou modification du présent contrat ne peut résulter que d'un avenant écrit et signé par les deux (2) parties suite à un mémoire de réclamation de la partie diligente.

Article 19 : Structure des jeux

Avant le lancement de chaque produit, le Concessionnaire doit soumettre à la **LEH** la structure des jeux en question et les détails opérationnels indiquant les procédures de fonctionnement, le mécanisme du tirage, le pourcentage de remise ainsi que les primes y relatives. Ces détails doivent être intégrés dans les procédures d'exploitation proposées par le Concessionnaire mentionnées à l'article 21 ci-dessous.

Article 20 : Changement de matériels et/ ou équipements du Concessionnaire

✓
F. M

En cas de changement de matériels ou d'autres équipements approuvés dans le cadre de l'exécution du présent contrat par le Concessionnaire, celui-ci doit soumettre à la **LEH** pour approbation, les détails et motifs nécessitant ces dits changements.

Article 21 : Procédures d'Exploitation

21.1 Les procédures d'exploitation à soumettre par le Concessionnaire doivent contenir la version narrative et schématique des procédures qui seront utilisées par celui-ci pour les produits autorisés.

21.2 Pour chaque jeu, le Concessionnaire doit soumettre une certification technique incluant son pourcentage de remise afin de prévenir et d'éviter toute forme d'extorsion à l'égard des joueurs.

21.3 Pour chaque jeu autorisé, les billets doivent être vendus dans des points de vente dans lesquels les jeux en ligne sont disponibles.

21.4 PARYAJ PAM S.A doit aussi fournir : les informations statistiques sur la vente actuelle et les primes pour chaque produit autorisé.

21.5 Les informations sur l'accumulation des coûts des activités autorisées ;

Toutes ces informations doivent être présentées sur une forme standard suivant qu'il sera prévu dans les procédures d'exploitation proposées par le Concessionnaire.

Ces dites informations seront classées, de façon adéquate, pendant une période de cinq (5) ans. Toutefois, aucun document comptable ne sera détruit sans avoir obtenu l'avis préalable et écrit de la **LEH**.

Article 22 : Inspection des installations du Concessionnaire

La **LEH** pourra procéder à l'inspection des installations du Concessionnaire à n'importe quel moment de l'exécution du présent contrat pour s'enquérir de l'état de l'évolution des activités de la Société.

Article 23 : Rapport à fournir par le Concessionnaire

Le Concessionnaire fera parvenir à la **LEH**, le 12 de chaque mois, pour le mois précédent, un rapport financier contenant un relevé détaillé des transactions réalisées pour chaque produit autorisé afin de garantir la transparence de ses opérations.

Tous les rapports doivent être approuvés par le Président du Conseil d'Administration de la Société.

✓
F. M

Article 24 : Cession de droit

Cette concession de droit est directement octroyée à **PARYAJ PAM S.A.** Aucune subrogation ni cession de droit ne peut et ne pourra être faite à une tierce personne ou une autre Société sous quelque forme que ce soit. Tout agissement dans ce sens entraînera ipso facto la résiliation du contrat.

Article 25 : Irrégularités

La Concessionnaire doit aviser immédiatement la **LEH** ou toute autre autorité intéressée de tous cas de fraude ou d'irrégularité constatés dans l'exploitation des produits autorisés. Il notifiera également la **LEH** de toute violation relevée dans les opérations d'exploitation des produits offerts par ses distributeurs.

La **LEH** pourra suspendre ou changer les termes de la licence ou sanctionner le Concessionnaire s'il a été constaté que :

- a) Les informations fournies par le Concessionnaire sont fausses ;
- b) Les procédures d'exploitation ont été violées ou que les produits autorisés ont été mal utilisés et surtout si ces manquements n'ont pas été corrigés à la satisfaction de la **LEH**, 30 jours après leur dénonciation.

Article 26 : Juridiction et Restriction des jeux

Le Concessionnaire est tenu de vérifier l'identité et le lieu où se trouvent les joueurs qui interviennent sur sa plate-forme. Il doit s'assurer qu'aucun ressortissent de pays étranger où la loi interdit les mises sur les jeux en ligne particulièrement aucun citoyen américain n'est admis à faire aucune mise sur l'ensemble des jeux autorisés à travers l'internet. Seuls les citoyens haïtiens à l'intérieur du sol national sont autorisés à donner aux jeux en ligne ou sur internet offerts par **PARYAJ PAM S.A.**

Le Concessionnaire doit s'abstenir de valider toute mise ni de payer tout éventuel gain émanant d'un joueur non autorisé. Toute dérogation quelconque peut entraîner la résiliation du Contrat.

Article 27 : Les Tirages

Les parties conviennent que les tirages adoptés à cet effet doivent être dûment approuvés par la **LEH** et ;

- a) Chaque tirage doit être diffusé sur, au moins, une station de radio à grande écoute émettant dans la capitale ;
- b) Le tirage doit être réalisé dans un studio ou un espace aménagé par le Concessionnaire et diffusé en direct ou au moins une heure d'horloge après son enregistrement. Chaque tirage doit avoir lieu en présence d'un auditeur d'une firme d'audit indépendante, un représentant du Concessionnaire, un représentant de la **LEH** et au moins, trois (3)



personnes physiques parmi les membres de la population invitées par le Concessionnaire :

- c) Le Concessionnaire doit promulguer les règlements des tirages, un système de validation, de publication et de paiement des primes.
- d) Après chaque tirage, la liste des numéros gagnants sera affichée dans tous les locaux du Concessionnaire à travers la République et aussi à travers ses réseaux sur le support utilisé.

Article 28 : La Billetterie

Tout billet gagnant doit être présenté pour paiement dans un délai maximum de 90 jours après le tirage. Les billets gagnants présentés après cette date ne peuvent être payés par le Concessionnaire moyennant l'avis favorable et écrit de la **LEH**.

Cependant le processus de paiement peut durer jusqu'à 180 jours, ce pour permettre au Concessionnaire et à la **LEH** d'investiguer sur d'éventuelles irrégularités entourant un billet suscitant un quelconque doute.

Tout lot gagnant non réclamé au-delà de 90 jours appartiendra de plein droit et en toute propriété au Concessionnaire qui prendra soin d'acheminer la moitié du montant du lot à la **LEH**.

Article 29 : Paiement des Primes

Le paiement de toute prime gagnante est fait dans les locaux du Concessionnaire désignés à cet effet ou directement à travers le réseau cellulaire utilisé et/ou sous forme de virement toutes formes.

Les chèques couvrant les paiements des primes doivent absolument être disponibles au plus tard 72 heures après la présentation des primes gagnantes.

Les mineurs sont formellement interdits de jouer. Cependant, un mineur héritier d'un majeur gagnant décédé se fera payer le montant gagné par l'intermédiaire de son tuteur légal. Les primes gagnantes dont le montant de la prime aura été réclamé par un mineur ne seront pas payées.

Article 30 : Force Majeure

Le Concessionnaire ne sera pas tenu pour responsable de l'inexécution des présentes en cas de force majeure, incluant, de manière indicative et non limitative, les cas suivants :

Toute mesure, retard ou omission d'une entité gouvernementale et/ou d'une entité publique, incluant de manière énumérative et non limitative, des injonctions de restriction, une suspension ou une révocation de droits, des actes de banditisme, une attaque terroriste, ou une action de gouvernement ou une action en réponse ou en prévision d'un acte terroriste indépendamment de

✓ F. M.

sa localisation, une guerre ou une menace de guerre (déclarée ou non déclarée) survenant en Haïti, ou impliquant ce pays, une révolution, une grève, des manifestations, un complot, une émeute, une rébellion, une insurrection, un pouvoir militaire ou usurpé, un état de siège, la déclaration d'un état d'urgence ou l'instauration de la loi martiale (ou un des événements ou circonstances qui entraîneront ou susceptibles d'entraîner la déclaration d'un état d'urgence ou l'instauration de la loi martiale), une insurrection civile, un acte de terrorisme ou de sabotage (survenant dans chaque cas au niveau de la République d'Haïti ou impliquant ce pays), un embargo ou un blocus, une déclaration de calamité publique (ou tout événement ou toute circonstance quelconque qui entraînera ou qui peut entraîner une déclaration d'un état d'urgence ou circonstances qui entraîneront ou susceptibles d'entraîner la déclaration d'un état d'urgence ou l'instauration de loi martiale), une insurrection civile, un acte de terrorisme ou de sabotage (survenant dans chaque cas au niveau de la République d'Haïti ou impliquant ce pays), un embargo ou un blocus, une déclaration de calamité publique (ou tout événement ou toute circonstance quelconque qui entraînera ou qui peut entraîner une déclaration de calamité publique, toute modification apportée à la législation de la République d'Haïti qui empêchait au Concessionnaire d'exécuter ses obligations dans le cadre du présent contrat, des grèves et des perturbations générales du travail, des épidémies, des météorites, un incendie, une foudre et autres décharges électriques liées à l'atmosphère, un tremblement de terre, un cyclone, une tornade, un ouragan, une tempête, un orage, une sécheresse, une inondation ou une autre condition climatique ou environnementale hostile ou une action des éléments de la nature inhabituelle ou extrême et autres.

La partie affectée notifiera à l'autre dans un délai ne dépassant pas 15 jours après l'évènement. Dans de tels cas, les détails d'exécution du contrat seront prolongés pour une durée équivalente à celle de la période d'inopéation qui suit l'évènement de force majeure.

Article 31 : Assurance

Avant de débiter ses opérations, le Concessionnaire souscrira exclusivement à ses frais une police d'assurance pour tout éventuel dégât pouvant être causé par :

- ✓ Les incendies, explosions, électricité
- ✓ Les inondations, les grèves, acte de terrorisme, sabotage et catastrophes naturelles et autres.

Le Concessionnaire est tenu de présenter une copie de la police d'assurance à la **LEH** à toutes réquisitions.

Article 32 : Confidentialité

Les informations, dossiers, livres comptables et autres documents fournis par le Concessionnaire à la **LEH** seront utilisés uniquement dans le cadre de l'exécution du présent contrat de

✓
F. M.

concession. La **LEH** doit les garder en toute confidentialité et ne les divulguera pas aux personnes non autorisées par la loi.

Article 33 : Règlements des différends

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera, dans un premier temps, tranché à l'amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le litige sera soumis à la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA)**

Article 34 : Autorité du Concessionnaire sur le contrat

PARYAJ PAM S.A, après approbation éventuelle de la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif** du présent contrat et le paiement du versement initial, aura pouvoir d'introduire sur le marché tout ce qui sera reconnu nécessaire et indispensable à la bonne marche de ses activités, d'administrer, de gérer, d'exploiter les produits autorisés, de nommer son personnel et enfin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la bonne exécution du contrat.

Article 35 : Droit applicable

Le droit qui régit ce contrat de concession est celui de la République d'Haïti. Le présent contrat doit toujours servir de base de référence pour situer, apprécier et liquider tout éventuel différend entre les deux (2) parties.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présentes, les parties déclarent se référer à la législation haïtienne régissant la matière.

Fait en triple original et de bonne foi à Port-au-Prince ce jour d'aujourd'hui 04 Décembre 2018

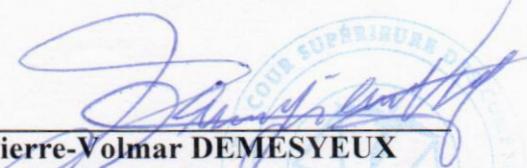
Pour **PARYAJ PAM S.A**

Pour la **LEH**


Dumy BEAUBRUN
Président du Conseil d'Administration


Marie Margareth FORTUNE
Directrice Générale

Vu et approuvé par la **CSC/CA**


Pierre-Volmar DEMESYEUX
Président du Conseil de la **CSC/CA**